

## Arrêt

n°316 113 du 07 novembre 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître R. JESSEN  
Rue Paul Devaux 2  
4000 LIÈGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 12 octobre 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN *loco* Me R. JESSEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. En l'espèce, par courriel électronique du 8 octobre 2024, la partie défenderesse a informé le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) que la partie requérante allait être mise en possession d'une carte A.

La partie défenderesse a en effet envoyé un courrier, le 11 septembre 2024, destiné au Bourgmestre de Lanaken dont il ressort que :

- la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, le 10 novembre 2023, qu'elle a complétée le 26 janvier 2024,
- elle a été autorisée au séjour pour une durée de 2 ans, à partir du 11 septembre 2024,
- et une carte A peut dès lors lui être délivrée.

2. Lors de l'audience du 22 octobre 2024, interrogées quant au retrait implicite mais certain de l'acte attaqué au vu de la délivrance d'une carte A :

- la partie requérante estime que le recours devient sans objet s'il y a un retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire dans l'ordonnancement juridique mais soutient maintenir un intérêt au recours si l'ordre de quitter le territoire est réactivé à la fin du séjour temporaire,
- et la partie défenderesse soutient que l'ordre de quitter le territoire est devenu caduc et qu'il y a une perte d'intérêt au recours.

3. Le Conseil relève que la délivrance à la partie requérante d'une autorisation de séjour sous la forme d'une carte A est incompatible avec l'acte attaqué et qu'il faut donc en déduire un retrait implicite mais certain de celui-ci.

En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE